

Avis du Comité consultatif pour les services postaux au sujet de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service

Avant-propos

Evolution du secteur

En 1997, le secteur des services postaux comprenait entre autres : 60 entreprises de vente par correspondance, 170 entreprises de transport de fret (intermédiaires du transport), 80 entreprises avec d'autres activités annexes à l'organisation du transport, 1 entreprise de poste nationale, 129 entreprises de services de courrier, 76 entreprises de gestion de supports de publicité, 31 entreprises de routage (sources provenant de la Banque Nationale de Belgique).

Par ailleurs, selon l'étude de l'Union Postale Universelle intitulée "Poste 2005 - Orientations en matière de courrier", on peut s'attendre dans le futur à une globalisation du marché des services postaux, caractérisée par une intégration au niveau mondial. Cette globalisation entraînera une croissance du marché de la communication, notamment par l'introduction de nouveaux moyens de communication (courrier électronique et e-mail), mais au détriment du courrier physique. Les entreprises de services postaux devront faire face à ce phénomène et agir de manière plus commerciale en adaptant, par exemple, leurs tarifs, en s'alliant avec le secteur des télécommunications (courrier hybride) ou en réalisant des affaires commerciales dans les régions du monde où le secteur postal marque une évolution importante.

Tendance dans les pays limitrophes

Sous réserve de modifications, la tendance actuelle dans certains pays limitrophes de la Belgique, en ce qui concerne la transposition de la directive, est de :

- limiter le service universel à ce qui est inscrit dans la directive ;
- contenir le domaine réservable dans les limites de poids (350 g) et de prix (5 fois le tarif de base), hormis les Pays-Bas et l'Allemagne qui souhaitent abaisser les critères en deçà de ces limites ;
- désigner dans un premier temps l'opérateur public postal traditionnel comme prestataire du service universel.

Remarques préliminaires

Le Comité consultatif pour les services postaux a rendu un avis, publié dans son deuxième rapport annuel (janvier 1996-décembre 1996), au sujet de la proposition de directive.

A l'approche de l'adoption du texte final de la directive, et à la demande de plusieurs membres du Comité consultatif pour les services postaux, le Groupe de Travail "EUROPE" s'est réuni fin 1997-début 1998 afin de compléter l'avis rendu en 1996, en abordant plus spécifiquement les points qui devront être l'objet de choix du législateur fédéral à l'occasion de la transposition de la directive en droit belge (qui devra avoir lieu le 10 février 1999 au plus tard).

Le document présenté se fonde sur les éléments obtenus lors de ces réunions.

Il a été soumis, pour approbation, à l'assemblée plénière du Comité consultatif pour les services postaux qui s'est tenue le 12 mars 1998.

La portée du Service Universel

Les membres du Comité s'accordent à se tenir à la définition du service universel donnée par la directive:

1. tous les jours ouvrables (5 par semaine) 1 levée et 1 distribution à domicile (art. 3) ;
2. la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg ;
les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée (art. 3) ;
3. garantir le respect des exigences essentielles ;
pas de discrimination ;
ne pas interrompre ou arrêter, sauf force majeure ;
évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs (art. 5) ;
4. fournir régulièrement aux utilisateurs des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques du service universel offert (accès, prix et niveau des normes de qualité) et les publier de façon appropriée (art. 6).

LA POSTE souhaiterait que l'Etat belge fasse usage de la possibilité prévue par la directive d'étendre le service universel visant les colis postaux en élevant la limite pondérale de 10 à 20 kg.

Pour les organisations syndicales, il serait indiqué de ne pas en rester à une conception figée du service universel, mais plutôt évolutive, car il faudrait pouvoir prendre en considération d'éventuels besoins sociaux nouveaux qui se feraient ressentir à l'avenir.

Les représentants de la Fédération des Entreprises de Belgique demandent à ce que toutes les possibilités prévues à l'article 3 de la directive soient exploitées.

La désignation du (des) prestataire(s) du Service Universel

Les membres du Comité se sont penchés sur diverses possibilités de désignation du (des) prestataire(s) du Service Universel. Ils ont à l'unanimité écarté l'hypothèse d'une désignation d'autorité par le pouvoir exécutif et ont marqué leur préférence pour la mise en place d'une procédure d'appel d'offres avec établissement d'un cahier des charges.

L'ensemble des membres est favorable à la reconnaissance d'un prestataire du service universel, et certains d'entre eux préconisent une pluralité de prestataires.

Le financement du service universel

Le Comité a étudié les deux modes de financement prévus par la directive : le maintien d'un secteur réservé et la création d'un fonds de compensation.

L'ensemble des participants du Comité marque sa préférence pour l'existence d'un secteur réservé, devant permettre de supporter les charges afférentes à certaines parties (par zone géographique et par service) du service universel non rentables.

Ils s'entendent également à accorder au prestataire du service universel le maximum de la réservation autorisée par la directive, y compris, le cas échéant, la correspondance transfrontière et le publipostage, pour autant qu'il soit démontré que cela est nécessaire pour financer ce service, sur la

base d'une évaluation financière chiffrée.

Le Comité consultatif pour les services postaux confirme l'interdiction de subsidiation croisée du secteur réservé au profit du secteur non-réservé.

Par contre, la création d'un fonds de compensation semble se heurter à de nombreuses objections :

- il appartient exclusivement au législateur fédéral d'en définir toutes les caractéristiques, sans possibilité de délégation ;
- cela met considérablement à contribution des acteurs du secteur dont la marge bénéficiaire est réduite, en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du secteur réservé ;
- cela constitue un danger immédiat pour l'emploi dans le secteur postal. En effet, les entreprises contraintes de contribuer au fonds pourraient, vu l'importance des contributions demandées, envisager des délocalisations ou être mises en difficultés financières.

Conditions relatives aux prestations des services non-réservés

Dans un souci de protection des consommateurs, tous les membres du Comité reconnaissent la nécessité de prévoir des sanctions économiques pour les opérateurs postaux. Ces dispositions valent pour tout opérateur qui bénéficierait de droits exclusifs et qui serait responsable de distorsions dans la concurrence par le biais de subsidiation croisée et également pour ceux qui, par exemple, porteraient atteinte au secteur réservé du prestataire du service universel.

Ces sanctions peuvent prendre diverses formes : amendes (judiciaires ou administratives), astreintes, interdiction ou retrait d'autorisation.

Régime de responsabilité dans le secteur postal

La question de la responsabilité civile de l'opérateur postal en cas de vol, perte, détérioration ou retard a été examinée par les participants du Comité.

Il ressort des discussions que toutes les activités du secteur postal se trouvant hors du service universel ne nécessitent aucune réglementation particulière en matière de responsabilité.

En revanche, il pourrait être recommandé de prévoir un régime de responsabilité spécifique et uniforme pour toutes les catégories d'envois postaux relevant du service universel.

Tarifs pour prestations d'intérêt général

Dans l'ensemble, le Comité admet l'existence de tarifs réduits : la différence entre le tarif normal et le tarif réduit étant à charge de l'Etat.

Une majorité s'est cependant dégagée pour considérer que le recours à la réduction des tarifs devrait être évité chaque fois qu'il est possible d'offrir une subvention directe transparente basée sur des coûts réels à un secteur ou à un groupe de personnes précis, plutôt qu'une aide indirecte passant par les services postaux (tarifs postaux réduits).

Cet avis a été pris à l'unanimité des membres.